

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire tenue le lundi, 13 avril 2026, à la salle municipale de Saint-Dominique-du-Rosaire, situé au 227 rue Principale, Saint-Dominique-du-Rosaire:

SONT PRÉSENTS :

Madame Michelle St-Laurent	Mairesse	
Monsieur Marcel Jean	Conseiller	No : 1
Madame Cathy Chabot	Conseillère	No : 2
Madame Christiane Vaillancourt	Conseillère	No : 3
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Monsieur Claude Lord	Conseiller	No : 6

ABSENT :

Les membres présents forment quorum sous la présidence de la mairesse Madame Michelle St-Laurent

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, greffière-trésorière.

---

## Ordre du jour

---

### 1. ADMINISTRATION

---

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 ADOPTION POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- 1.5 DÉPÔT RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE
- 1.6 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE
- 1.7 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*
- 1.8 ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM
- 1.9 FOURNITURE DE SERVICE PAR LE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM
- 1.10 LOCATION CAMIONNETTE
- 1.11 BALAYAGE DES RUES
- 1.12 ABAT-POUSSIÈRE
- 1.13 APPUI AU MOUVEMENT «COMMUNAUTAIRE À BOUTTE»
- 1.14 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION – EMPLOYÉ #320-10
- 1.15 AUTORISATION DE SIGNATURE
- 1.16 MAIRE SUPPLÉANT ET REPRÉSENTANT DE LA MRC
- 1.17 ACCÈS À L'INFORMATION DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

### 2. FINANCES

---

- 2.1 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

### 3. CORRESPONDANCES

---

### 4. URBANISME

---

## 5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

---

5.1 OUVERTURE SAISON CANOT/KAYAK

## 6. TRAVAUX PUBLICS

---

## 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

## 8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

---

8.1 ACCÈS AUX SECTEURS DE RÉCOLTE

## 9. RÈGLEMENTS

---

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #228-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

## 10. VARIA

---

## 11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

---

## 12. PÉRIODES DE QUESTIONS

---

## 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---

---

### 1. ADMINISTRATION

---

---

#### *1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*

---

52-04-26

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Claude Lord  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé.

#### *1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

---

53-04-26

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 tel que rédigé.

54-04-26

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 26 mars 2026 tel que rédigé.

### **1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

#### **1.4 ADOPTION POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

---

55-04-26

##### ADOPTION POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**ATTENDU QUE** selon la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* la Municipalité est dans l'obligation de se doter d'un plan d'action en santé sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est membre de la Mutuelle de prévention de la FQM et que cette adhésion exige que la Municipalité ait un Programme de prévention en santé-sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a son Programme de prévention ainsi que son Plan d'action, et qu'il y a lieu de les réviser;

**ATTENDU QU'**une politique de Santé et sécurité au travail favorise l'efficacité du Programme de santé-sécurité au travail;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'une telle Politique favorise l'engagement envers la Santé et sécurité au travail.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** la Politique de Santé Sécurité au travail;

**ÉTANT ENTENDU QUE** la direction générale est autorisée à signer cette politique;

**ÉTANT ENTENDU QUE** ladite Politique sera révisée au 2 ans.

#### **1.5 DÉPÔT RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE**

---

*La directrice générale & greffière-trésorière présente le Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2024 approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.*

#### **1.6 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

---

56-04-25

##### ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 19 février 2025;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2025, et ce tel que requis selon l'action numéro 40 du schéma en vigueur à la MRC;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire adopte le rapport annuel 2025 tel que présenté.

***1.7 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME***

---

57-04-26

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

**ATTENDU QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**ATTENDU** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

**ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi #22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi #22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**QUE** cette copie de résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

**QUE** cette copie de résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Mme Suzanne Blais représentant la circonscription d'Abitibi-Ouest à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

### ***1.8 ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM***

---

58-04-26

#### ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

**ATTENDU QUE** la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise de la FQM;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Marcel Jean  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'Expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

**QUE** Monsieur Gilles Audet et Madame Katy Fortier soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

**QUE** Madame Katy Fortier soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

### ***1.9 FOURNITURE DE SERVICE PAR LE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM***

---

59-04-26

#### FOURNITURE DE SERVICE PAR LE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

**ATTENDU QUE** la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

**ATTENDU QU'**une entente avec la FQM à cet effet a été signée;

**ATTENDU** l'offre de services reçue de la FQM en regard de l'élaboration du PGA-EAU

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Claude Lord  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer l'élaboration du PGA-EAU;

**D'ACCEPTER** l'offre de services présentée par la FQM pour l'élaboration du PGA-EAU;

**QUE** Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière trésorière, soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de ce projet.

### ***1.10 LOCATION CAMIONNETTE***

---

60-04-26

#### LOCATION CAMIONNETTE

**ATTENDU** les informations transmises au conseil concernant la Camionnette Silverado 2022;

**ATTENDU QUE** compte tenu de ces informations la camionnette actuelle ne répond plus aux besoins de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il est avantageux de louer une camionnette au lieu d'en faire l'achat;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** louer une camionnette Sierra Crew Cab Pro K1500, 2026 pour une période de 4 ans;

**QU'**un dépôt de 1 098,29\$ est requis;

**QUE** des versements aux deux semaines de 478,02\$ taxes incluses, seront prélevés.

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout documents relatifs à cette location;

**QUE** la camionnette sera lettrée au nom de la Municipalité.

### ***1.11 BALAYAGE DES RUES***

---

61-04-26

BALAYAGE DES RUES

REMIS

### ***1.12 ABAT-POUSSIÈRE***

---

62-04-26

ABAT-POUSSIÈRE

**ATTENDU** les demandes de soumissions pour l'épandage d'abat-poussière liquide faites à plusieurs entreprises pour l'abat-poussière 2026;

**ATTENDU** les soumissions reçues des entreprises suivantes :

SOUMISSIONS REÇUES			
RM Entreprises	75 000 L	40 275\$	
Somavrac	75 000 L	42 000\$	
Drolet Équipement	75 000 L	39 375\$	

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'OCTROYER** le mandat à Drolet Équipement au coût de 39 375\$ plus les taxes applicables.

### ***1.13 APPUI AU MOUVEMENT «communautaire à boutte»***

---

63-04-26

APPUI AU MOUVEMENT «COMMUNAUTAIRE À BOUTTE»

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans nos communautés en soutenant les personnes vulnérables, en brisant l'isolement, en favorisant l'inclusion sociale et en contribuant directement à la santé et au bien-être de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** ces organisations accompagnent des personnes en situation de pauvreté, des familles en difficulté, des jeunes, des aînés, des personnes vivant avec des enjeux de santé mentale ou d'exclusion sociale et constituent un pilier incontournable du filet social québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement actuel demeure insuffisant malgré l'augmentation constante des besoins et la charge de travail des équipes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire exprime son soutien aux organismes communautaires et au mouvement Communautaire à boutte;

**QUE** la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire appuie les revendications suivantes :

- Conditions de travail décentes pour les travailleuses et les travailleurs du communautaire;
- Financement suffisant à la mission;
- Reconnaissance pleine et entière des organismes;
- Protection de l'autonomie et fin du financement précaire;

**QUE** le conseil municipal invite toutes les instances concernées à reconnaître l'importance vitale du milieu communautaire pour le bien-être décisif.

#### ***1.14 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION – EMPLOYÉ # 310-20***

---

64-04-26

#### ACCEPTATION DE LA DÉMISSION – EMPLOYÉ #310-20

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé #320-10 occupe le poste de journalier au sein de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé #320-10 a transmis une lettre de démission le 2 avril 2026 indiquant que son dernier jour de travail serait le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a placé l'employé en suspension administrative sans solde à compter du 2 avril 2026, en raison de motifs notés au dossier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est d'avis que le lien de confiance est brisé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge opportun de devancer la date de fin d'emploi;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Marcel Jean  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte la démission de l'employé #320-10;

**QUE** la date de fin d'emploi soit devancée au 2 avril 2026, mettant ainsi fin au lien d'emploi à compter de cette date ;

**QUE** la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution ;

**QUE** les sommes dues, le cas échéant, soient versées conformément aux lois et aux conditions applicables.

#### ***1.15 AUTORISATION DE SIGNATURE***

---

65-04-26

#### AUTORISATION DE SIGNATURE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE LORD**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la mairesse Michelle St-Laurent, le maire suppléant Gilles Audet et la greffière-trésorière Katy Fortier, soient les représentants de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la caisse. Ces représentant exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants au nom de la municipalité;

- Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

La greffière-trésorière exercera seule les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- Sous la signature de deux d'entre eux.

Si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisations, ou de toute autre manière.

Les pouvoirs mentionnés dans la résolution énoncée précédemment sont en sus de ceux que les représentants pourraient autrement détenir.

Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la caisse.

### ***1.16 MAIRE SUPPLÉANT ET REPRÉSENTANT DE LA MRC***

---

66-04-26

#### MAIRE SUPPLÉANT ET REPRÉSENTANT DE LA MRC

**ATTENDU QUE** selon l'article 116 du Code municipal le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

**ATTENDU QUE** le maire suppléant remplace également le maire lors de son absence à la table des Conseillers de comté;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Cathy Chabot  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** Monsieur le conseiller Gilles Audet soit nommé maire suppléant;

**QUE** Monsieur Gille Audet soit également nommé comme substitut pour siéger à la Table des Conseillers de comté.

### ***1.17 ACCÈS À L'INFORMATION DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS***

---

67-04-26

#### ACCÈS À L'INFORMATION DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

**ATTENDU QUE** la responsabilité de l'accès à l'information est d'office à la plus haute autorité de l'organisation;

**ATTENDU QUE** la plus haute autorité de la Municipalité est le Maire;

**ATTENDU QUE** l'article 179 du Code municipal délègue la garde du bureau et de ses archives au greffier-trésorier de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le maire peut déléguer sa responsabilité à la directrice générale et greffière-trésorière.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Cathy Chabot  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la mairesse, madame Michelle St-Laurent, délègue sa responsabilité de l'accès à l'information à la greffière-trésorière.

## **2. FINANCES**

---

---

### ***2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER***

---

68-04-25

#### ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE DÉPOSER, D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer au 13 avril 2026, tels que présentés et jointes à la présente résolution, soit;

Les comptes payés et à payer pour un montant de 133 563,69\$;

Les comptes payés et à payer du service forêt pour un montant de 482 513,28\$;

Les salaires versés au mois d'octobre pour la rémunération des élus et des employés municipaux au montant de 23 959,94 \$

## **3. CORRESPONDANCES**

---

---

## **4. URBANISME**

---

---

## **5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**

---

---

### ***5.1 OUVERTURE SAISON CANOT/KAYAK***

---

69-04-26

#### OUVERTURE SAISON CANOT/KAYAK

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a reçu une proposition de service d'Amélie Mercier, monitrice de kayak;

**CONSIDÉRANT QUE** pour célébrer l'ouverture de la saison estivale et promouvoir l'activité du circuit payable sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de service d'Amélie Mercier est au coût de 470,00\$ incluant : la préparation à l'activité, son temps de monitrice la journée de l'activité tout au long de la journée, le déplacement du véhicule et de la remorque à kayaks, des embarcations et le matériel;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit fournir : de l'aide pour décharger et distribuer le matériel, de l'aide pour la mise à l'eau, des bénévoles, des bénévoles-secouristes, une personne pour conduire le véhicule et la remorque de la mise à l'eau jusqu'au point de sortie, aider au nettoyage des embarcations et du matériel, des trousseaux de premiers soins de base;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Christiane Vaillancourt  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de service d'Amélie Mercier, monitrice de kayak pour un montant de 470,00\$ pour l'ouverture de la saison canot/kayak et que cette activité aura lieu le 27 ou 28 juin selon la température.

## **6. TRAVAUX PUBLICS**

---

---

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

---

## **8. FORÊT ET ENVIRONNEMENT**

---

---

### ***8.1 ACCÈS AUX SECTEURS DE RÉCOLTE***

---

70-04-26

#### ACCÈS AUX SECTEURS DE RÉCOLTE

**ATTENDU QUE** lors de consultation publique des détenteurs de baux d'abris sommaires ont indiqué leurs inquiétudes face à de potentiels travaux de construction de chemins dans le secteur où sont situés les baux;

**ATTENDU QUE** Sylviculture Lavérendrye a fait l'étude des coûts en tenant compte des 2 options;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Cathy Chabot  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la construction sans ponceau sera retenue compte tenue de la différence des coûts.

## **9. RÈGLEMENTS**

---

---

### ***9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #228-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE***

---

71-04-26

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT #228-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 28 février 2022 le *Règlement numéro 201-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Gilles Audet  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

---

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1.1** Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 228-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**ARTICLE 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

**ARTICLE 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

**ARTICLE 1.4** Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

---

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

---

**ARTICLE 2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

**ARTICLE 2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**AVANTAGE** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

<b>CODE</b>	<i>Le Règlement 228-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
<b>CONSEIL</b>	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire
<b>DÉONTOLOGIE</b>	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
<b>ÉTHIQUE</b>	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
<b>INTÉRÊT</b>	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct
<b>PERSONNEL</b>	de celui de la collectivité qu'il représente.
<b>MEMBRE DU</b>	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une
<b>CONSEIL</b>	commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
<b>MUNICIPALITÉ</b>	La Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire
<b>ORGANISME</b>	Le conseil, tout comité ou toute commission :
<b>MUNICIPAL</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ol>

---

**ARTICLE 3                      APPLICATION DU CODE**

---

**ARTICLE 3.1**                      Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

**ARTICLE 3.2**                      Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

---

## ARTICLE 4

## VALEURS

---

### ARTICLE 4.1

#### INTÉGRITÉ

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

### ARTICLE 4.2

#### LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT DU PUBLIC

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

### ARTICLE 4.3

#### LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

### ARTICLE 4.4

#### LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

### ARTICLE 4.5

#### LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination

### ARTICLE 4.6

#### L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

---

**ARTICLE 5****RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

---

**ARTICLE 5.1****APPLICATION**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

**ARTICLE 5.2****LES RÈGLES DE CONDUITE ONT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE PRÉVENIR :**

- 5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.2.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

**ARTICLE 5.3****RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.3.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.3.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.3.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.3.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### 5.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.3.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3.2.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.3.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.3.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.3.3 Conflits d'intérêts

5.3.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 5.3.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.3.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.3.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.3.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.3.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.3.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.3.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.3.6 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

5.3.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.3.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.3.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.3.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.3.6.5 Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.3.7 Après-mandat

5.3.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.3.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.3.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 5.3.9 Ingérence

5.3.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séances publiques du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.3.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

---

## **ARTICLE 6**

### **MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

---

#### **ARTICLE 6.1**

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

#### **ARTICLE 6.2**

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

---

**ARTICLE 7**                      **REMPLACEMENT**

---

**ARTICLE 7.1**                      Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 201-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 28 février 2022.

**ARTICLE 7.2**                      Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

---

**ARTICLE 8**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

## **10. VARIA**

---

### ***10.1 DÉMISSION DE LA CONSEILLÈRE NO 5***

---

La greffière-trésorière annonce aux membres du conseil la démission de la conseillère no 5 Madame Pierrette Morin. Cette démission est en vigueur depuis le 30 mars 2026.

La date des élections sera annoncée ultérieurement.

## **11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

## **13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée il est 20h17

\_\_\_\_\_  
Michelle St-Laurent  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Katy Fortier  
Greffière-trésorière

Je, Michelle St-Laurent, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Michelle St-Laurent